

BREFFET
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** S.A.R.L.
* F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES
* 1 AV JEAN GIGNO
*
*
** 66000 PERPIGNAN

Réf : 938259
RCS : 390700029

Pièces déposées le 09/02/1995 Numéro : 950546

- ACTE SOP en date du 01/12/1994 : CESSIION DE PARTS (OU DONATION)
- STATUTS MIS A JOUR

--- Cout du dépôt : 80.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Cia : 27493

Le Greffier,

Dépot Effectué Par ** S.A.R.L.
* F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES
* 1 AV JEAN GIGNO
*
*
** 66000 PERPIGNAN

FOURCADE AUDIT ASSOCIES

F2A

Au Capital de : Cinquante mille Francs

Siège social : 1 Avenue Jean Giono

66100 - PERPIGNAN

~~*~*~*~*~*~*~*~*

CESSION DE PARTS

~~*~*~*~*~*~*~*~*

1/

- Monsieur FOURCADE Bernard.

Commissaire aux Comptes.

Né à PERPIGNAN, le 30 Mai 1947.

De nationalité française.

Marié avec FOURCADE Anne-Marie, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, notaire à PERPIGNAN, le 10 Septembre 1971, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PERPIGNAN, le 17 Septembre 1971. Sans changement depuis.

Domicilié à PERPIGNAN - 18, rue des Aloès.

2/

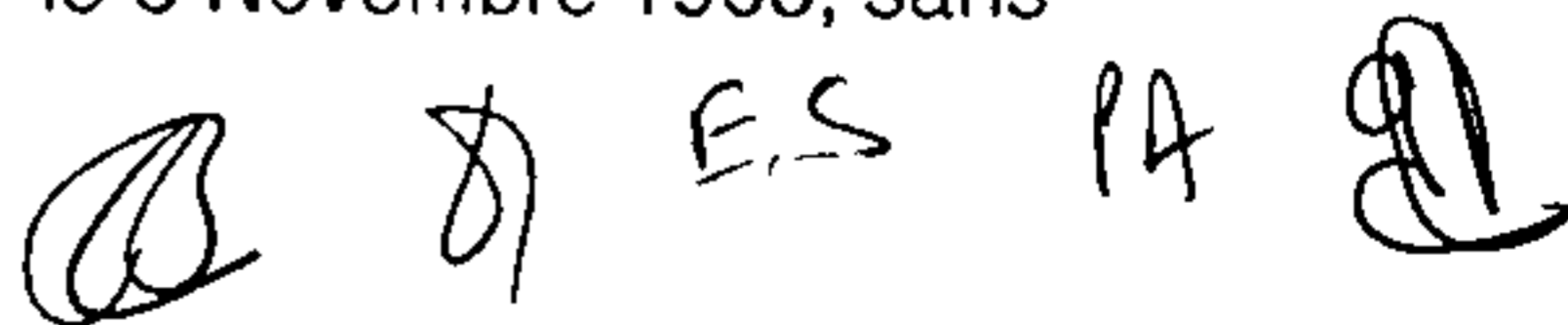
- Monsieur SERRA Jacques. *Domicilié à Perpignan 6 Bd Kennedy*

Commissaire aux comptes.

Né à PERPIGNAN, le 11 Septembre 1940

De nationalité française.

Marié à Mademoiselle Esther MONGE le 8 Novembre 1963, sans
contrat.



3/

- Monsieur ALESSANDRIA Pierre.

Commissaire aux Comptes.

Né à ARMENTIERE (59), le 28 Avril 1951.

De nationalité française.

Marié avec Mademoiselle Lucie ARIS, le 14 août 1974, sans contrat.

Domicilié à BAHO - La Pinède - Chemin Rural n°6

4/

- Monsieur Guy FOURCADE

Expert-Comptable Stagiaire Autorisé.

Né à PERPIGNAN, le 5 Mai 1950.

De nationalité française.

Marié avec Madame CALATAYUD Thérèse, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, Notaire à PERPIGNAN, le 30 Mai 1975, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PERPIGNAN, le 6 Juin 1975.

Sans changement depuis.

Domicilié à PERPIGNAN - 19, Rue de Turenne.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Lesquels préalablement aux cessions de parts, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous signature privé en date du 23 Mars 1993 à PERPIGNAN, enregistré à la recette de PERPIGNAN SUD, le 23 Mars 1993 F° 08 BD 141 - 27,

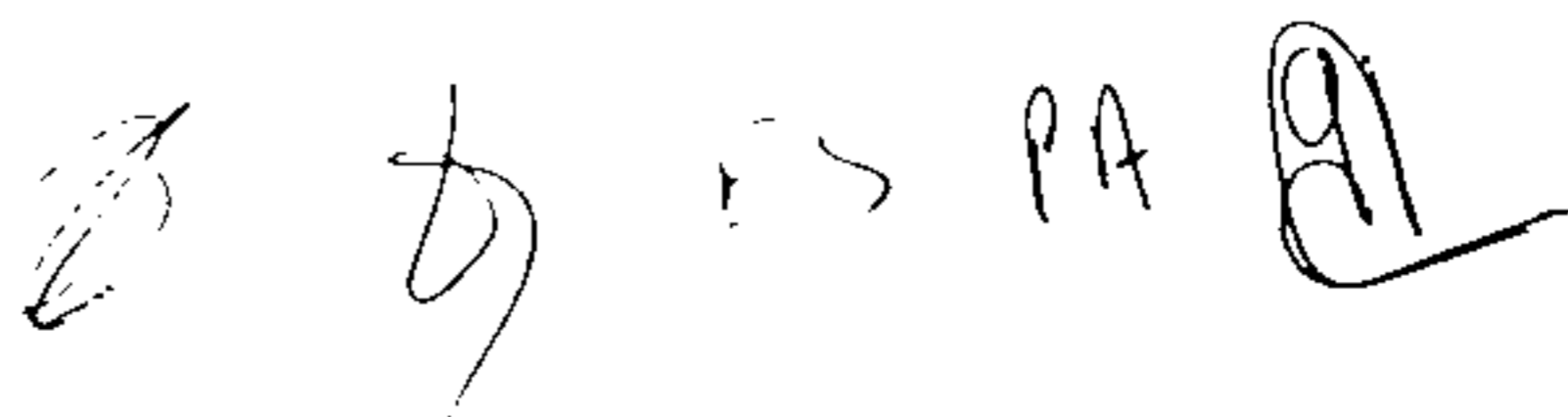
Il a été constitué entre :

- Mr Bernard FOURCADE.

- Mr Jacques SERRA,

- Mr Pierre ALESSANDRIA.

- Mr Guy FOURCADE.



Sous la dénomination sociale "FOURCADE AUDIT ASSOCIES F2A " et pour une durée de soixante quinze ans à compter de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce.

Une société à responsabilité limitée dont le siège social a été fixé à PERPIGNAN, 1 Avenue Jean Giono.

Aux termes de l'acte constitutif, il a été apporté à la société la somme de cinquante mille Francs, représentative du capital social qui a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BPPOAA , Agence du Moulin à Vent.

Le capital social a été fixé à la somme de cinquante mille Francs représentant les apports et divisé en cinq cent parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500 et qui ont été attribuées aux associés de la façon suivante, proportionnellement à leurs apports.

A l'article 11 des statuts, il est expressement stipulé :

"Les parts sociales ne peuvent être cédées"

"Qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales".

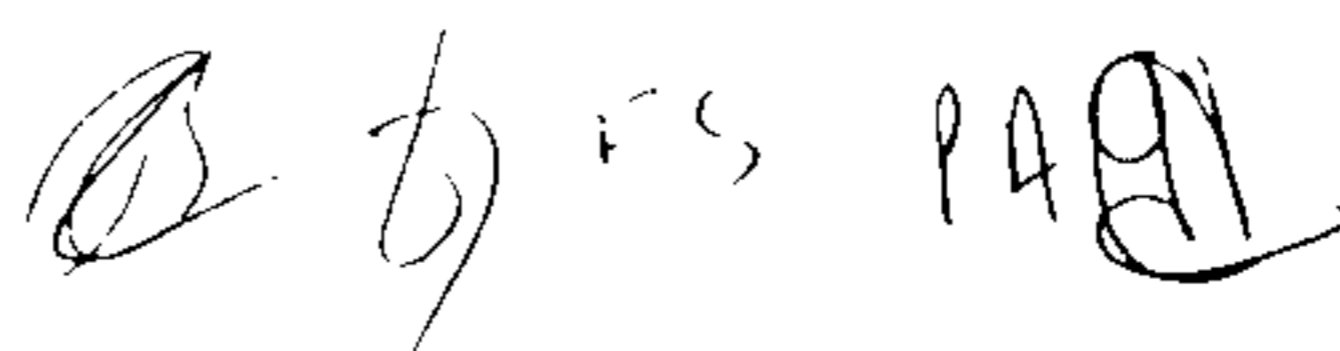
La constitution de la société a été régulièrement publiée dans le journal "LE CATALAN", habilité à recevoir les annonces légales dans le département des Pyrénées Orientales, feuille du 22 Mars 1993 et la formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan a été effectuée le 6 Avril 1993.

La société est gérée par Mr Bernard FOURCADE.

Cet exposé terminé, il est passé comme suite à la cession de parts sociales, objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Mr Jacques SERRA, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

 B. J. SERRA

- Monsieur Bernard FOURCADE, susnommé qui accepte cent vingt deux parts sociales de cent francs chacune, de montant nominal entièrement libérées, portant les n° 151 à 272 entièrement libérées, qu'il possède dans la société "FOURCADE AUDIT ASSOCIES F.2. A."

- Mr Guy FOURCADE cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

- Monsieur Bernard FOURCADE, susnommé qui accepte cinquante parts sociales de cent francs chacune, de montant nominal entièrement libérées, portant les n° 377 à 426 entièrement libérées, qu'il possède dans la société FOURCADE AUDIT ASSOCIES F.2. A.

Monsieur Bernard FOURCADE sera propriétaire des parts cédées à compter du 1er Janvier 1994 avec tous les droits y attachés.

Il aura seul droit à la fraction de bénéfice de l'exercice en cours qui sera attribué aux parts.

La présente cession a eu lieu moyennant le prix.

- Pour la cession de Mr Jacques SERRA : Douze mille deux cent francs, qui lui reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

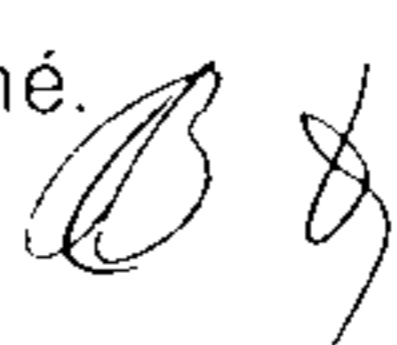

- Pour la cession de Mr Guy FOURCADE : Cinq mille francs, qui lui reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Le prix ci-dessus a été déterminé sur la base de la situation active et passive de la société que le cessionnaire déclare bien connaître et sur laquelle il précise n'avoir aucune réserve à formuler.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

- Mr Pierre ALESSANDRIA, susnommé.

 F.S PA 

Seul membre composant avec Mr Bernard FOURCADE, Mr Guy FOURCADE, Mr Jacques SERRA, de la Société FOURCADE AUDIT ASSOCIES "F.2.A.", sus-désignée, ainsi qu'il résulte des énonciations contenues en l'exposé qui précède.

Lequel, après avoir pris connaissance par lui-même de la cession de parts sociales qui précède par la lecture qu'il vient d'en faire, déclare prendre acte, l'avoir pour agréable, y donne son consentement.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les associés, tous soussignés, soit comme parties à la cession susdite, soit comme intervenant ci-dessus, décident d'un commun accord d'apporter à l'article 7 des statuts concernant le capital social les modifications ci-après.

Cette nouvelle rédaction est ainsi conçue :

Article 7 - Capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de cinquante mille francs.

Il est divisé en cinq cent parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et qui sont attribuées en représentation de leurs apports, à savoir :

- A Monsieur Bernard FOURCADE, à concurrence de quatre cent vingt deux parts sociales portant les numéros 1 à 372 et 377 à 426, soit : 422 parts

- A Monsieur Jacques SERRA, à concurrence de trois parts sociales portant les numéros 373 à 375, soit : 3 parts

- A Monsieur Pierre ALESSANDRIA, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 376, soit : 1 part

- A Monsieur Guy FOURCADE, à concurrence de soixante quatorze parts sociales, portant les numéros 427 à 500, soit : 74 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

B. F. S. P. A. Q.

FOURCADE AUDIT ASSOCIES

F2A

STATUTS

MISE A JOUR AU 1er DECEMBRE 1994

1 , Avenue Jean Giono - 66100 PERPIGNAN - tél 68.50.22.74 - Fax 68.67.36.11

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Frs et à objet Civil - R.C. Perpignan B 390 700 029 - Siret : 390 700 029 00015 - APE 741C

Membre de la Compagnie Régionale de Montpellier

Société SARL "F2A."

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de PERPIGNAN SUD le 23 MARS 1993	
F° 08	Bord. 144-29
RECU	- D ^e DE TIMBRE <i>gratin</i>
	- D ^e D'ENREG ^t 500 F
Signature :	

F 2 A
FOURCADE AUDIT ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée
Société de Commissariat aux Comptes

Capital social : 50.000 francs
Siège social : 1 Avenue Jean Giono
66100 PERPIGNAN CEDEX

STATUTS

Les soussignés :

1/

- Monsieur FOURCADE Bernard.
Commissaire aux Comptes.
Né à Perpignan, le 30 Mai 1947.
De nationalité française.

Marié avec Madame FOURCADE Anne-Marie, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, notaire à Perpignan, le 10 Septembre 1971, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Perpignan, le 17 Septembre 1971. Sans changement depuis.

Domicilié à Perpignan, 18, Rue des Aloès.

2/

-Monsieur SERRA Jacques.
Commissaire aux Comptes.
Né à Perpignan, le 11 Septembre 1940.
De nationalité française.

Marié avec Mademoiselle Esther MONGE le 8 Novembre 1963, sans contrat.

Domicilié à Perpignan - 8, Rue des Ménétrels

3/

-Monsieur ALESSANDRIA Pierre
Commissaire aux Comptes.
Né à Armentière (59), le 28 Avril 1951.
De nationalité française.

Marié avec Mademoiselle ARIS Lucie, le 14 Août 1974, sans contrat.
Domicilié à BAHO - La Pinède - Chemin Rural N°6.

Société SARL "F2A."

4 /

- Monsieur Guy FOURCADE

Expert-Comptable Stagiaire Autorisé.

Né à Perpignan, le 5 Mai 1950.

De nationalité française.

Marié avec Madame CALATAYUD Thérèse, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, Notaire à Perpignan, le 30 Mai 1975, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Perpignan le 6 Juin 1975.

Sans changement depuis.

Domicilié à Perpignan - 19, Rue de Turenne.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er : Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant le commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société est dénommée :

SARL "F 2 A.", Fourcade Audit Associés

Article 3 : Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

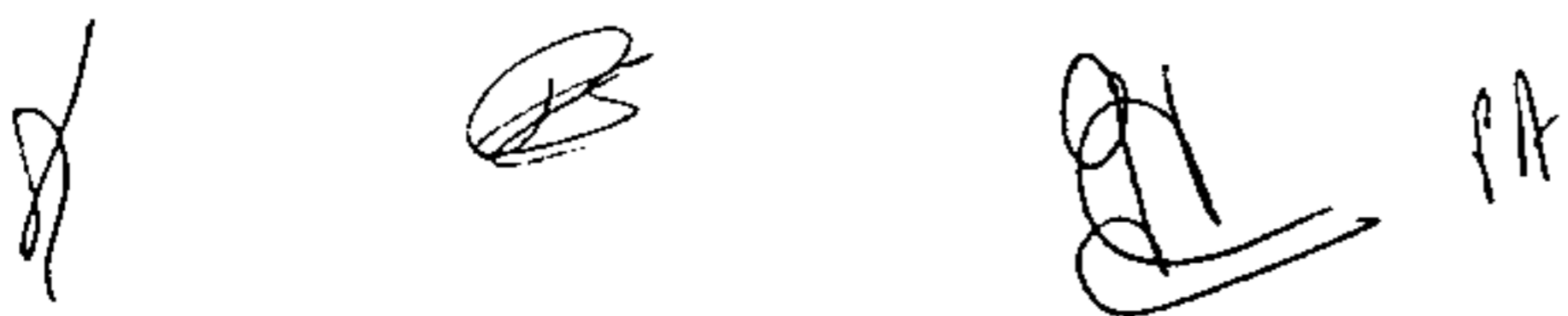
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelles et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé :

1 Avenue Jean Giono, 66100, PERPIGNAN.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et



Société SARL "F2R."

partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de Soixante quinze années (75) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports-Formation du capital

a) Apports en numéraire

Les associés apportent à la société, savoir :

-Monsieur Bernard FOURCADE, une somme en espèces de Vingt Cinq Mille francs, ci..... Francs	25 000,00
-Monsieur Jacques SERRA, une somme en espèces de Douze Mille Cinq Cent Francs, ci..... Francs	12 500,00
-Monsieur Pierre ALESSANDRIA, une somme en espèces de Cent francs, ci..... Francs	100,00
- Monsieur Guy FOURCADE, une somme en espèces de Douze Mille Quatre Cent Francs, ci..... Francs	12 400,00
Soit au total..... Francs	50 000,00

b) Dépôt des fonds

La somme de Cinquante Mille Francs (50.000,00) représentant les apports sus énoncés, a été, dès avant ce jour, déposée à la banque à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

c) Récapitulation des Apports

-les apports en numéraire s'élèvent à la somme de
Cinquante Mille Francs, ci..... 50.000 Francs

Total égal au capital social 50.000 Francs



Société SRRL "F2R."

Article 7 : Capital social-Parts sociales

a)Le capital social est fixé à Cinquante Mille Francs (50.000,00), divisé en Cinq Cent parts (500) parts de Cent Francs (100) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Suite à la cession de parts en date du 1er Décembre 1994, il est réparti entre associés de la façon suivante :

-A Monsieur Bernard FOURCADE, à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 1 à 372, et 377 à 426 parts, ci	422
-A Jacques SERRA, à concurrence de 3 parts sociales portant les numéros 373 à 375, ci..... parts	3
-A Pierre ALLESANDRIA, à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 376,ci..... parts	1
-A Guy FOURCADE, a concurrence de 74 parts portant les numéros 427 à 500 parts.....	74
Total égal au nombre de parts composant le capital social parts	500

Les soussignés déclarent expressément :

- que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent,
- qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus,
- qu'elles correspondent à leurs apports respectifs,
- qu'elles sont toutes entièrement libérées.

b)La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

c)Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

d)Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Société SARL "F2A."

Article 8 : Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Article 9 : Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 : Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11 : Transmission des parts

a) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées

qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

The block contains four handwritten marks: a vertical signature on the left, a stylized signature in the middle, a signature that looks like 'GA' on the right, and the initials 'PA' further to the right.

F 2 A FOURCADE AUDIT ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
Société de Commissariat aux Comptes
Capital social: 50.000 francs
Siège social: 1, avenue Jean Giono
66100 PERPIGNAN Cédex

CONSTITUTION

Avis est donné à la constitution de la société SARL "F.2.A", Audit Associés.

Au capital de cinquante mille francs (50.000) composé des apports suivants:

APPORT EN NUMERAIRES: cinq cent francs (500 francs).

DONT LE SIEGE EST A: 66100 Perpignan, 1, avenue Jean Giono.

Ayant pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation. Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelles et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

LA DUREE DE LA SOCIETE EST FIXEE A: 75 ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan.

Monsieur Bernard FOURCADE, domicilié à Perpignan, 18, rue des Aloés, gérant pour une durée illimitée.

1210 Pour unique insertion, la gérance.

SARL MENUISERIE FURCADE

SARL au capital de 50.000 F
Siège social: 3, rue Michel Campistol
66200 ALENYA

POURSUITE D'ACTIVITE

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 1990, les associés statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan.

Pour avis,
le représentant légal.

1213

L A TELECOPIE C'EST
SIMPLE ET RAPIDE

notre numéro 68.34.10.22

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Perpignan du 16 mars 1993.

Il a été constitué entre:
Madame LEIGNADIER Ingrid épouse de Monsieur LEROY demeurant à Paris (13^e) rue Vergniaud.

Et Monsieur LEIGNADIER Pierre demeurant à Paris (6^e) 6, rue Racine.

Une Société Civile Immobilière ayant les caractéristiques suivantes:

DENOMINATION: SCI PIL

CAPITAL: 1.200.000 francs.

SIEGE: 3, rue des Micoucouliers, Mas Llaro 66000 Perpignan.

DUREE: 50 ans.

OBJET: Acquisition de tous immeubles et droits immobiliers, parts de sociétés civiles de placements immobiliers, parts de sociétés civiles immobilières, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail de tous immeubles et notamment l'acquisition d'un appartement sis à Paris (6^e) 1, rue Mayet.

GERANT: Les associés sont nommés co-gérants.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan.

1209

Pour unique insertion.

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 16 mars 1993, il a été constitué une S.A.R.L. au capital de 50.000 francs, dénommée LE FLAMINGO, dont le siège social est 25, avenue du Canigou, 66140 Canet en Roussillon.

OBJET: Tant en France qu'à l'étranger, l'acquisition, la création, l'exploitation de fonds de commerce de bar-restaurant-plats à emporter, et toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

GERANT: Monsieur GAMUS Patrick demeurant 25, avenue du Canigou, Canet en Roussillon.

La société sera immatriculée au RCS de Perpignan.

Conseil Municipal: Pas de vote rétroactif

(Justice Express) - Le principe de non rétroactivité des lois et des règlements s'impose également aux conseils municipaux.

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé que, hormis les cas très restrictifs prévus par la loi, un conseil municipal ne peut prendre une délibération n'ayant des effets rétroactifs. En l'espèce, il s'agissait pour une commune d'établir le taux de la taxe à percevoir en matière de droit de pacage.

A cette occasion, les magistrats ont rappelé que cette rétroactivité ne souffre aucune entorse. La délibération fixant une taxe locale pour l'année écoulée a été jugée illégale alors même qu'elle était intervenue avant le terme de l'année civile en cause. (Conseil d'Etat - 9 nov. 1992).

SARL LA FABRIQUE

7, boulevard Félix Mercader
66000 PERPIGNAN
Siret: 331 705 046 000 19

DISSOLUTION ANTICIPEE CLOTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1993, a décidé la dissolution anticipée de la société et sa liquidation amiable à compter du 31 décembre 1992.

Elle a nommé comme liquidateur Madame Josette LEPERE, gérante, demeurant à Perpignan.

Cette même assemblée générale extraordinaire des associés a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus à sa gestion et déchargé du mandat de liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Les actes, pièces et comptes relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan, en vue de la radiation de la société.

Pour avis,
le liquidateur.

1202

Navigation: des pouvoirs limités pour le préfet

(Justice Express) - Les préfets sont chargés de la police administrative en ce qui concerne la navigation et la circulation des embarcations sur les cours d'eau non domaniaux.

Leurs pouvoirs restent néanmoins restreints, se limitant à la protection des propriétés riveraines. Ils ne peuvent donc, comme vient de le leur rappeler le Conseil d'Etat, conditionner de façon systématique et générale, la circulation d'embarcations, motorisées ou non, à des autorisations préalables.

La Ligue française du Canoë-Kayak obtient gain de cause devant le Conseil d'Etat, en faisant reconnaître le principe essentiel de la liberté de circulation sur les cours d'eau non domaniaux. (Conseil d'Etat 13 nov. 1992).

Chômage partiel

Allocations spécifiques - Montant

Le taux horaire de l'allocation spécifique est fixé à 18 F. jusqu'au 30 juin 1993. (Décret n°93-239 du 22 février 1993. JO du 24 février 1993, p.2945).

Contingent annuel - Allocation spécifique

Le contingent annuel est reconduit pour l'année 1993: 600 heures pour l'ensemble des branches, sauf l'industrie textile et l'industrie de l'habillement: 700 heures. (Arrêté du 19 février 1993. JO 24 février 1993, p.2946).

Convention FNE - Taux de prise en charge par l'Etat

Le taux maximum de 100% est reconduit pour l'année 1993, (Arrêté du 19 février 1993. JO 24 février 1993, p.2945).

Société SARL "F2R."

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des sociétés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de

The bottom of the page contains four handwritten signatures or initials in black ink, arranged horizontally from left to right. The first is a stylized 'J', the second is a cursive 'B', the third is a cursive 'A', and the fourth is the letters 'PA'.

Société SARL "F2A."

l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

b) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritiers ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreintes, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

c) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette

même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

Société SARL "F2A."

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

d) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 : Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 : Gérance

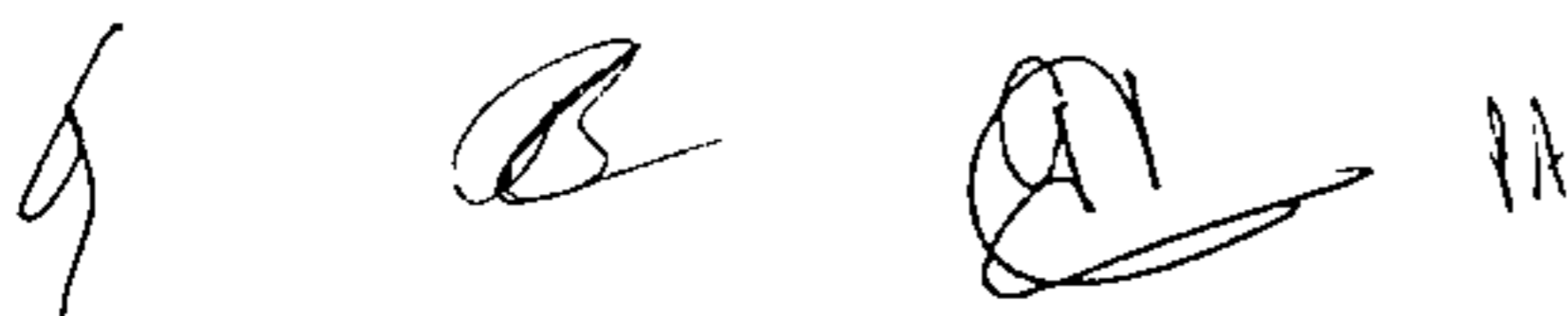
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales; Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.



Société SARL "F2R."

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés : il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 : Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 : Année sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 17 : Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes

antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.



Société SARL "F2A."

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 : Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19 : Premier exercice social-Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

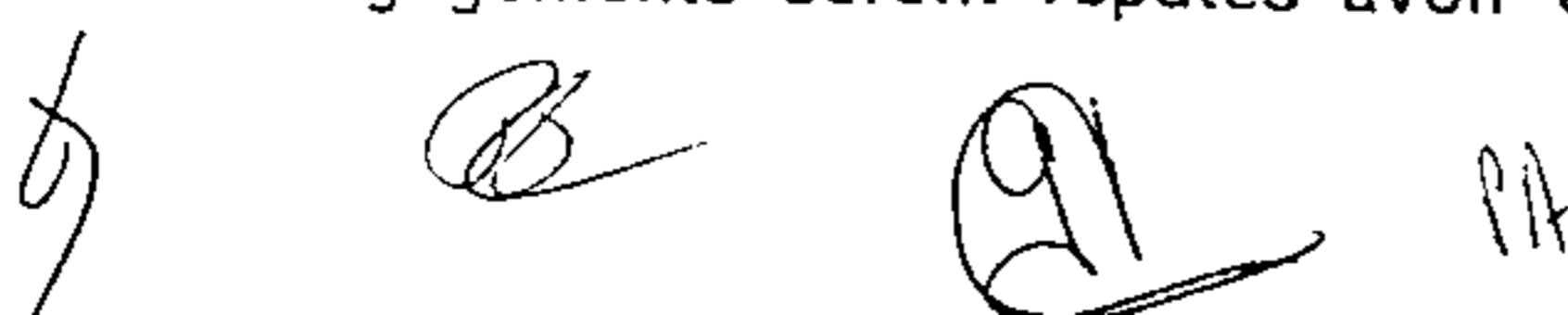
Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1993. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine



Société SARL "F2A."

par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 : Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

-Monsieur Bernard FOURCADE, Associé sus nommé

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 : Publicité-Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Bernard FOURCADE, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PERPIGNAN

Le dix neuf Mars Mille Neuf Cent Quatre Vingt Treize.

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Mr Bernard FOURCADE

Lu et approuvé

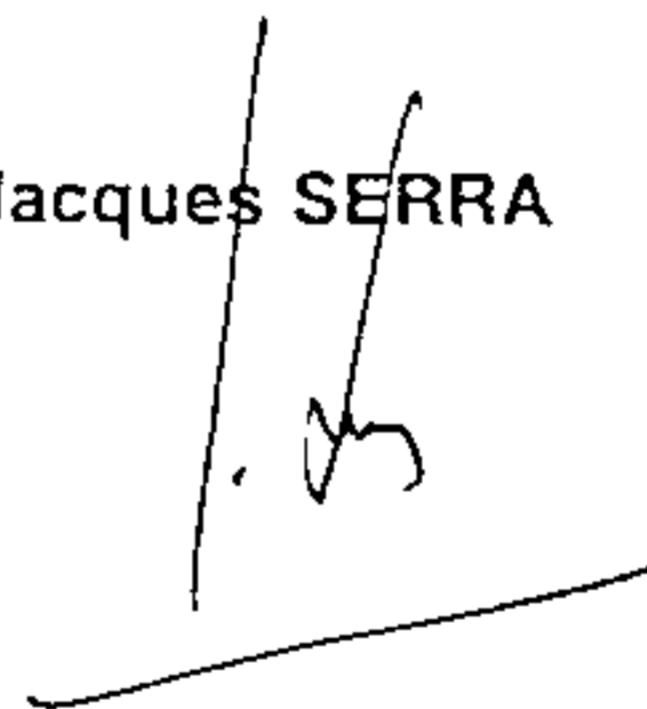


Mr Guy FOURCADE

Lu et approuvé

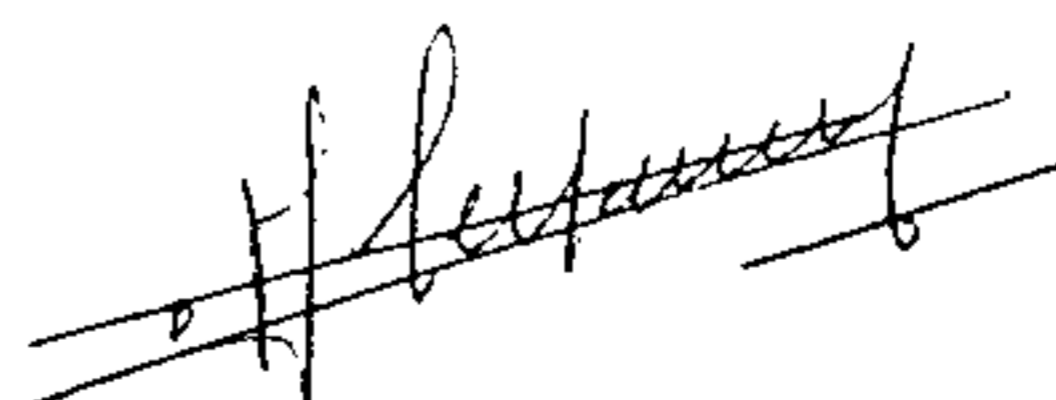


Mr Jacques SERRA



-Mr Pierre ALESSANDRIA

Lu et approuvé



Sarl "F.2.A."
FOURCADE Audit Associés
Commissariat aux Comptes
Capital social : 50.000 Francs
Siège Social : 1 Avenue Jean Giono
66100 PERPIGNAN CEDEX

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

1/

-Monsieur Bernard FOURCADE.

Commissaire aux Comptes.

Né à Perpignan, le 30 Mai 1947.

De nationalité française.

Marié avec Madame FOURCADE Anne-Marie, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, notaire à Perpignan, le 10 Septembre 1971, préalablement à leur union célébrée à la mairie de perpignan, le 17 Septembre 1971. Sans changmeent depuis.

Domicilié à Perpignan, 18, rue des Aloès.

2/

-Monsieur Jacques SERRA.

Commissaire aux Comptes.

Né à PERPIGNAN, le 11 Septembre 1940.

De nationalité française.

Marié avec Mademoiselle Esther MONGE le 8 Novembre 1963, sans contrat.

Domicilié à Perpignan, 8, Rue des Ménestrels.

3/

-Monsieur Pierre ALESSANDRIA.

Commissaire aux Comptes

Né à Armantière (59), le 28 Avril 1951.

De nationalité française.

Marié avec Mademoiselle ARIS Lucie, le 14 Roût 1974, sans contrat.

Domicilié à BAKO - La Pinède - Chemin Rural n°6.

4/

- Monsieur Guy FOURCADE

Expert-Comptable Stagiaire Autorisé.

Né à Perpignan, le 5 Mai 1950.

De nationalité française.

Marié avec Madame Thérèse CALATAYUD, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître NICOLAU, Notaire à Perpignan, le 30 Mai 1975, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Perpignan le 6 Juin 1975.

Sans changement depuis.

Domicilié à Perpignan - 19, Rue de Turenne

Dénomination sociale : "Sarl F.2.A.", .FOURCADE Audit Associés
.Commissariat aux Comptes

Forme : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, SARL
Siège Social : Perpignan, 1 Avenue Jean Giono

Qu'ils ont effectués les opérations suivantes, en vue de la régularité de sa constitution.

STATUTS

Les statuts ont été établis par acte, sous seing privé, en date du 19 Mars 1993.

Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la loi, notamment en ce qui concerne la forme de la société, sa durée, sa raison sociale, son objet, et le montant de son capital social.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social dont le montant est conforme aux prescriptions légales, est divisé en 500 parts sociales, chacune d'un montant nominal de 100,00 francs.

RAPPORTS EN NUMERAIRE

Le montant du capital provenant d'apports en numéraire s'élevant à la somme de Cinquante Mille Francs (50.000), a été entièrement libéré. Les fonds correspondant ont été déposés auprès de la Banque Populaire, ainsi que le constate la mention faite dans les statuts de la société.

ORGANES SOCIAUX

La désignation du gérant, résulte des statuts de la société.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, avant la signature des statuts.


AVIS DE CONSTITUTION

L'insertion d'un avis contenant toutes les mentions prévues par la loi, a été demandé au journal le "Catalan", journal d'annonces légales du département du siège social.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité, que la constitution de la présente société a été réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur.

Fait à Perpignan,
le 23 Mars 1993.
En deux exemplaires.

Je et approuvé


Je et approuvé




DECLARATION DE MODIFICATION

de L'ENTREPRISE : IDENTIFICATION CARACTERISTIQUES DIRIGEANTS TRANSFERT de SIEGE DISSOLUTION

de L'ETABLISSEMENT : OUVERTURE IDENTIFICATION DIRIGEANTS ACTIVITES FERMETURE

- Autres modifications (à préciser, s'il y a lieu) : **MISE EN ACTIVITE**

Decret n° 81-257 du 16 mars 1981 (art. 11) - Journal des Comptes de France - Les N°s Entreprises

NUMERO(S) DE L'IMMATRICULATION PRINCIPALE

RCS - **PERPIGNAN 390 700 029** - RM -

Registre du Commerce et des Sociétés S.S.S.V. Fermeture des Mémoires

C6601 634910 9

M. GUY D'ARBEUR
Dou. soc. à l'impôt Interca. les imp.

QUELLE QUE SOIT LA FORMALITE, LES RUBRIQUES SUR FOND ROUGE DOIVENT OBLIGATOIREMENT ETRE REMPLIES ET SI LA MODIFICATION CONCERNE UN ETABLISSEMENT, LES RUBRIQUES SUR FOND NOIR DOIVENT AUSSI ETRE REMPLIES

IDENTIFICATION / et le cas échéant NOUVELLE IDENTIFICATION au : 19/05/1993

DENOMINATION : FOURCADE AUDY ASSOCIES S2A

SIEGE (ou en cas de transfert, nouveau siège) **ADRESSE :** 1 Avenue Jean Giono 66100 PERPIGNAN

FORME JURIDIQUE : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

PRINCIPALES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE : Commissariat aux Comptes

NOM COMMERCIAL : F2A FOURCADE AUDY ASSOCIES

CAPITAL : 50.000 F

DIRIGEANTS : FOURCADE Bernard Gérant

ADRESSE DU SIEGE : 10, rue des Alpes PERPIGNAN

EN CAS DE DISSOLUTION : la société poursuit son exploitation pour les besoins de la liquidation

EN CAS DE TRANSFERT DU SIEGE : dans le ressort d'un autre Tribunal, indiquer les GREFFES où sont éventuellement souscrites les immatriculations secondaires

EN CAS DE MODIFICATION DU CAPITAL : à la suite d'une FUSION ou d'une SCISSION

SI LA FORMALITE CONCERNE UN ETABLISSEMENT, LES RUBRIQUES SUR FOND NOIR DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT REMPLIES

ETABLISSEMENT CONCERNE / et le cas échéant NOUVELLE IDENTIFICATION au : 19/05/1993

ADRESSE : 1 Avenue Jean Giono 66100 PERPIGNAN

CATEGORIE(S) : siège établissement principal

ANALYSE DE LA MODIFICATION INTERVENUE

EN CAS D'OUVERTURE de l'établissement, de MODIFICATION DU MODE D'EXPLOITATION, d'ADJONCTION D'ACTIVITE, préciser :

EN CAS DE FERMETURE de l'établissement, de MODIFICATION DU MODE D'EXPLOITATION, de SUPPRESSION D'ACTIVITE, préciser :

ACTIVITES EXERCEES : permanentes saisonnières ambulantes

ACTIVITE PRINCIPALE :

ACTIVITES SECONDAIRES :

Observations éventuelles du déclarant ou autre(s) modification(s) : Mise en activité de la Société

ADRESSE PERMANENTE :

LE SOUSSIGNE : BERNARD FOURCADE

demande d'INSCRIPTION au RCS, au RM, au RSAC, au REBA, de RADIATION au RCS, au RM, au RSAC, au REBA, et déclaration aux Services Fiscaux, aux Organismes de Sécurité Sociale, à l'INSEE, et s'il est ou cesse d'être EMPLOYEUR, à l'Inspection du Travail et à l'ASSEDIC.

DATE de radiation :

Signature :

Le formulaire n° 1516193 est réservé à l'usage des entreprises. Toute réimpression sans autorisation de l'éditeur est formellement interdite.

EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES

Immatriculation en date du 07/04/1993
Numéro R.C.S. PERPIGNAN

B 390 700 029 (93B259)

Dénomination Sociale : F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES

Sigle : F 2A

Forme : S.A.R.L.
Au Capital de : 50000.00 Francs

Adresse du Siège Social :
1 AV JEAN GIONO
66000 PERPIGNAN

GERANT :
Monsieur
FOURCADE Bernard Pierre Louis
Né(e) le 30/05/1947 à 66 PERPIGNAN
Demeurant :
18 RUE DES ALOES
66000 PERPIGNAN
Français(e)

Adresse du Principal Etablissement :
1 AV JEAN GIONO
66000 PERPIGNAN

Mode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTE
Origine du Fonds : CREATION
Activité : Commissariat aux comptes.

Objet Social :
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

.../...

Immatriculation en date du 07/04/1993
Numéro R.C.S. PERPIGNAN

B 390 700 029 (938259)

Date Début Activité : 14/05/1993
Date Parution BODACC : 27/04/1993
Date Expiration Société : 06/04/2067

Observations :

Nom commercial : F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES

Le 23/06/1993

Page : 2

Pour extrait certifié conforme
délivré le 23/06/1993

N° interne : 27493

Le Greffier,

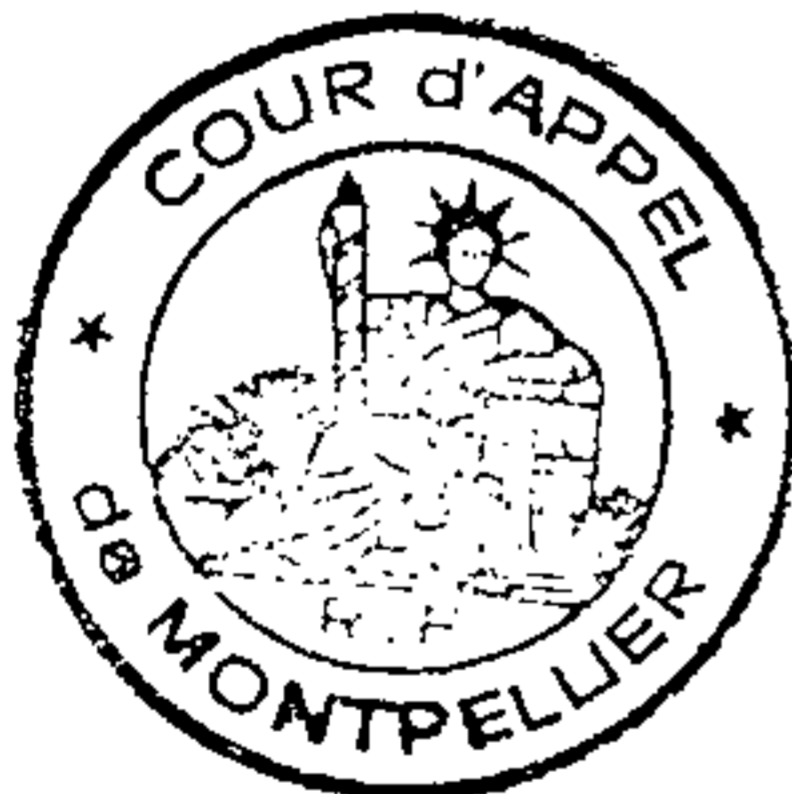
COMMISSION REGIONALE
D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

N O T I F I C A T I O N

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, Secrétaire de la Commission Régionale instituée par l'article 8 du Décret n° 69-810 du 12 AOUT 1969, modifié par le Décret n° 85-665 du 3 JUILLET 1985, notifie à :

**Monsieur le Représentant légal
de la S.A.R.L. "F 2 A"
FOURCADE Audit Associés
1 Avenue Jean Giono
66100 PERPIGNAN**

l'ampliation de la décision prise par la Commission Régionale chargée de dresser la liste des Commissaires aux Comptes pour le ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER,



Montpellier, le **24 MAI 1993**

Le Secrétaire de la Commission,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "M. G. Dupuis", is written over a horizontal line.

NOTA : Conformément à l'article 18 du Décret du 12 AOUT 1969, vous disposez de UN MOIS à compter de la présente notification pour former un recours contre cette décision devant la Commission Nationale instituée par l'article 16 dudit Décret.

Ce recours doit être formé par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Secrétaire de la Commission Nationale, Ministère de la Justice, Place Vendôme PARIS 1er. Si vous formez ce recours, vous disposez d'un délai de QUINZE JOURS pour prendre connaissance du dossier au Greffe de la Cour d'Appel et pour adresser vos observations à la Commission Nationale.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

SECRETARIAT-GREFFE

La Commission Régionale chargée de dresser la liste des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER constituée conformément aux articles 8 et suivants du Décret 69-810 du 12 AOUT 1969 modifié par le Décret 85-665 du 3 Juillet 1985,

Après s'être conformée aux prescriptions de l'article 10 de ce texte et avoir entendu en son exposé le rapporteur,

Vu les pièces du dossier et après en avoir délibéré,

DECIDE

d'admettre la candidature de la S.A.R.L. "F2A" FOURCADE Audit Associés
1 Avenue Jean Giono
66100 PERPIGNAN

et prononce son inscription à compter de ce jour sur la liste de la Compagnie Régionale de MONTPELLIER.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur René GADEL, Président de Chambre à la Cour d'Appel de MONTPELLIER, titulaire,

Madame Françoise BRIEX, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, titulaire,

Monsieur Michel FROMONT, Président du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER, titulaire,

Monsieur Jean-Claude BOUSQUET, Professeur à la Faculté de Droit de MONTPELLIER, titulaire,

Monsieur Jean-Claude ELLUL, Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, titulaire,

désignés par Ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de MONTPELLIER du 9 Juillet 1992,

Monsieur Michel VIGUIE, Expert Comptable, membre titulaire de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, titulaire,

désigné par Ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de MONTPELLIER du 12 JANVIER 1993,

Monsieur Jean-Luc MARON, Conseiller de 1ère classe, magistrat de la Chambre Régionale des Comptes, titulaire,

désigné par Ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc Roussillon du 23 Juin 1992,

assistés de Mademoiselle DUPUIS-BREGAND, Greffier à la Cour d'Appel, Secrétaire affectée par Monsieur le Greffier en Chef.

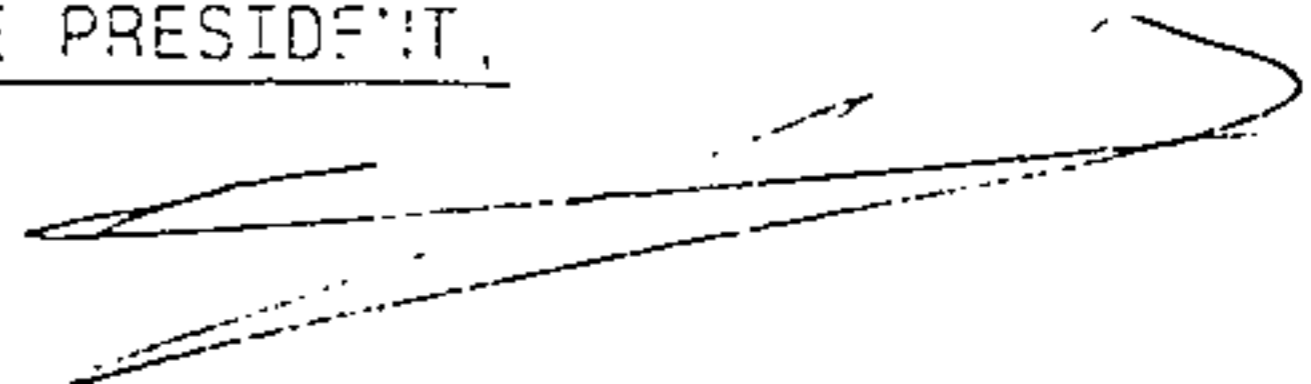
Fait et prononcé à la séance de la Commission du QUATORZE MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE.

Ont signé la présente décision le Président et la Secrétaire de la Commission.

LA SECRETAIRE,



LE PRESIDENT,



GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant ** S.A.R.L.
* F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES
* 1 AV JEAN GIONO
*
*
** 66000 PERPIGNAN

Réf : 93B259
RCS : 390700029

Pièces déposées le 6/ 4/1993 Numéro : 1113

- STATUTS et DECLARATION CONFOR. : CONSTITUTION Sté Commerciale

--- Cout du dépôt : 76.07 Francs.
Dont T.V.A. : 7.06 Francs.

Cia : 27493

Le Greffier,

Dépot Effectué Par ** S.A.R.L.
* CABINET FOURCADE STE D'EXPERTISE ET DE
* 1 AV. JEAN GIONO
*
*
** 66000 PERPIGNAN



BANQUE POPULAIRE
DES PYRENEES ORIENTALES

Agence Perpignan Moulin-à-Vent

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

La BANQUE POPULAIRE DES PYRENEES ORIENTALES, DE L'AUDE ET DE L'ARIEGE, Société Coopérative de Banque Populaire à Capital Variable dont le Siège Social est à PERPIGNAN, 36/38, BD. Georges Clémenceau, représentée par Monsieur Robert CASELLAS, Directeur de l'Agence du Moulin à Vent de ladite banque, certifie :

1° - Qu'il a été ouvert dans ses livres, sous le N° 119.19.815 451, un compte indisponible portane le libellé suivant :

" SARL. F 2 A
FOURCADE AUDIT ASSOCIES
EN FORMATION "

2° - Qu'il a été remis, en espèces, pour être créditée à ce compte la somme de Francs 50.000,00 (Cinquante Mille Francs)

représentant le montant du Capital de la Société " F 2 A - FOURCADE AUDIT ASSOCIES", en voie de constitution sous la forme de SARL.

Ce capital est divisé en 500 parts de Francs 100 qui lui ont été déclarées être souscrites par les personnes et de la manière ci-après indiquée :

<u>NOM DES SOUSCRIPTEURS</u>	<u>NOMBRE DE PARTS</u>	<u>VALEUR</u>
- MR. Bernard FOURCADE	250	25.000,00
- MR. Jacques SERRA	125	12.500,00
- MR. Pierre ALESSANDRIA	1	100,00
- MR. Guy FOURCADE	124	12.400,00
	-----	-----
	500	50.000,00
	=====	=====

Fait à PERPIGNAN, le 23 MARS 1993